

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 44/67/CEE DU CONSEIL

du 21 février 1967

concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés
dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42, 43 et 227,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles établie par produit ;

considérant que l'application d'un prix unique dans la Communauté est prévue dans le secteur du sucre à partir du 1^{er} juillet 1968 ; qu'il convient de prévoir pour la campagne 1967/1968 des mesures d'organisation commune permettant d'assurer une transition harmonieuse des régimes nationaux actuellement appliqués au régime du prix unique ;

considérant que pendant cette campagne les États membres peuvent poursuivre l'application des mécanismes nationaux d'organisation du

marché ; qu'il convient toutefois de prévoir certaines règles communautaires orientant le jeu de ces mécanismes vers le régime du prix unique ;

considérant que la première règle à poser à cet égard est que l'écart existant entre les prix nationaux du sucre et le niveau du futur prix unique ne peut être augmenté ;

considérant qu'il convient de prévoir pour les échanges des produits principaux le remplacement des droits de douane et taxes d'effet équivalent par un prélèvement assurant dans chaque État membre le maintien du niveau de prix souhaité ; que ce prélèvement peut être calculé en ce qui concerne le sucre de canne et de betterave non dénaturé en fonction des prix d'offre pratiqués dans le cadre de la procédure d'adjudication généralement appliquée par les États membres ; que, pour les betteraves et les produits relevant des positions 17.02 et 17.05 du tarif douanier commun, le prélèvement peut être déterminé en tenant compte de l'écart entre le prix de seuil et le prix du marché mondial du sucre blanc ainsi que de la teneur en saccharose de ces produits ; que l'application du régime de prélèvements doit assurer une préférence communautaire ;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur le régime du prix unique serait compromise par l'octroi d'aides nationales ;

⁽¹⁾ JO n° 28 du 17. 2. 1967, p. 457/67.

que toutefois il y a lieu, afin de créer des conditions égales de concurrence et de permettre les exportations des produits relevant de la position 17.01 d'un État membre vers un autre État membre où les prix sont bas ou des produits relevant des positions 17.01, ex 17.02 et ex 17.05 vers le marché mondial, d'autoriser l'État membre exportateur à accorder une restitution calculée sur la base de la différence entre le niveau de prix dans cet État et le niveau de prix le plus bas de la Communauté dans les échanges entre États membres, ou le niveau de prix du marché mondial dans les échanges avec les pays tiers ; que, en outre, étant donné la limitation du système communautaire d'intervention à certaines dispositions permettant une valorisation du sucre de manière à l'amener au prix national, les États membres doivent pouvoir continuer à accorder les aides qu'ils ont octroyées pendant la campagne précédente ;

considérant qu'au cours des dernières années, la production de sucre dans la Communauté a, à plusieurs reprises, dépassé la consommation et que la situation du marché mondial est caractérisée par l'existence d'excédents importants ; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir des mesures de limitation de la production ; que, pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est opportun de restreindre la garantie commune de prix et d'écoulement à une quantité déterminée ;

considérant que, dans certains États membres, il pourrait s'avérer impossible de mettre à la disposition de l'industrie chimique du sucre ayant fait l'objet de mesures d'intervention ; que, pour ce cas, il convient de prévoir une procédure tendant à accorder la restitution à la production sous forme d'exonération totale ou partielle du prélèvement ;

considérant que, pour permettre une transition harmonieuse vers la campagne suivante, il convient de limiter les quantités reportées bénéficiant de la réglementation future en ce qui concerne la garantie de prix et d'écoulement ; que ces quantités peuvent être déterminées selon les besoins au début de la nouvelle campagne ; qu'il convient toutefois de prendre en considération, pour le régime applicable à partir du 1^{er} juillet 1968, les quantités qui ne sont pas couvertes par la garantie commune de prix ;

considérant que les dispositions concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, dont l'intervention est indispensable pour la garantie de prix, ne sont pas encore applicables aux départements français d'outre-mer ; qu'étant donné l'importance particulière de la

production du sucre pour l'économie de ces régions, il est toutefois nécessaire d'étendre l'applicabilité des dispositions concernant la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole auxdits départements ;

considérant que l'organisation commune des marchés du sucre doit tenir compte parallèlement et de manière appropriée des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi dans le secteur du sucre une organisation commune des marchés comportant au cours d'une première phase des mesures relatives aux prix et aux échanges pour la campagne du 1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1968 et certaines mesures transitoires pour la campagne suivante.
2. Cette organisation régit les produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide
b) 12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre ; cannes à sucre
c) ex 17.02	— Saccharose (à l'exclusion du sucre d'érable), sucre interverti — Sirops de sucre de betterave ou de canne et autres sirops de saccharose (à l'exclusion du sirop d'érable), sirop de sucre interverti — Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel — Sucre de betterave ou de canne et autres saccharoses, caramélisés
ex 17.05	Saccharose, sucre interverti et leurs sirops, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le saccharose et le sucre interverti, vanillés ou vanillinés)

3. Au sens du présent règlement on entend par :

— *sucre blanc* : les sucres de la position 17.01 du tarif douanier commun contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99 % ou plus de saccharose ;

— *sucre brut* : les sucres de la position 17.01 du tarif douanier commun contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, moins de 99 % de saccharose.

4. Les mesures d'organisation de marché applicables pour la période débutant le 1^{er} juillet 1968 sont arrêtées avant le 1^{er} juillet 1967.

Article 2

Lors de la fixation des prix du sucre pour la campagne sucrière 1967/1968, les États membres ne peuvent augmenter la différence qui existe entre

a) le prix de 100 kilogrammes de sucre blanc calculé pour la qualité type visée à l'article 3 au stade départ usine, marchandise nue, hors taxes et valable pour la campagne sucrière 1966/1967 dans l'État membre en cause, d'une part, et

b) 21,23 unités de compte, d'autre part.

Article 3

1. Chaque État membre perçoit sur les importations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a), non dénaturés, un prélèvement dont le montant est égal au prix de seuil de cet État membre, diminué du prix d'offre ajusté en fonction des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type.

Toutefois, pour les importations en provenance des États membres, le prélèvement est au moins égal au prix de seuil, valable dans l'État membre importateur pour 100 kilogrammes de sucre blanc, diminué

a) du prix le plus bas de la Communauté, calculé pour 100 kilogrammes de sucre blanc de la qualité type au stade départ usine, marchandise nue, hors taxes, et

b) de 1,5 unité de compte.

2. Pour le sucre blanc et le sucre brut de la qualité type, chaque État membre fixe un prix de seuil de façon que puisse être atteint sur le marché intérieur le prix fixé par lui pour le sucre, ajusté en fonction des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type.

3. Les importations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a), non dénaturés, ont lieu sur la base d'une adjudication publique. Toute adjudication ayant pour objet l'importation en provenance des pays tiers doit permettre également l'importation en provenance des États membres.

L'adjudicataire est celui qui offre au prix le plus bas. Ce prix est calculé comme suit :

a) en ce qui concerne les marchandises en provenance des États membres, il est égal au prix d'offre, ajusté en fonction des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type,

b) en ce qui concerne les marchandises en provenance des pays tiers, il est égal au prix d'offre, ajusté en fonction des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type et augmenté de 90 % de la différence entre le prix d'offre et le prix de seuil de l'État membre importateur, si ce dernier est plus élevé que le premier.

4. La qualité type et les ajustements visés au présent article sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 16. Le prix de seuil est révisé selon la même procédure, s'il n'a pas été fixé en conformité avec les dispositions du paragraphe 2.

Article 4

Lors de l'exportation vers les États membres de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a), non dénaturés, les États membres peuvent accorder une restitution. Le montant maximum de cette restitution est égal au prix de 100 kilogrammes de sucre blanc, calculé, pour l'État membre exportateur, et pour la qualité type visée à l'article 3, au stade départ usine, marchandise nue, hors taxes, diminué du prix le plus bas dans la Communauté visé à l'article 3 paragraphe 1 sous a).

Article 5

1. Afin de permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c), en l'état ou sous la forme de marchandises reprises à l'annexe du présent règlement, sur la base des cours ou des prix du sucre sur le marché mondial, la différence entre ceux-ci et les prix dans les États membres exportateurs peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant maximum.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16. Le montant maximum des restitutions est fixé selon la même procédure.

Article 6

1. Afin de permettre leur utilisation pour l'alimentation du bétail, les États membres peuvent accorder une prime de dénaturation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) rendus impropres à l'alimentation humaine. Le montant de cette prime est fixé selon la procédure prévue à l'article 16, de manière à éviter toute perturbation sur le marché des céréales.

Lors de l'importation dans un État membre de ces produits rendus impropres à l'alimentation humaine il est appliqué :

— s'ils sont en provenance des pays tiers, un prélèvement égal à la différence entre le prix de seuil valable pour le sucre blanc dans l'État membre importateur et le prix du sucre blanc sur le marché mondial,

— s'ils sont en provenance d'un autre État membre, un prélèvement égal à zéro.

2. Les États membres peuvent accorder une restitution à la production pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique. Les États membres peuvent être autorisés à effectuer, par dérogation aux dispositions de l'article 3, des importations de ces mêmes produits destinés à la fabrication de certains produits de l'industrie chimique, en exonération totale ou partielle du prélèvement.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales de mise en œuvre du présent paragraphe, la liste de ces produits de l'industrie chimique et le montant maximum de la restitution ou de l'exonération.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16.

Article 7

1. Pour la campagne 1967/1968, il est fixé pour chaque État membre une quantité de production, exprimée en sucre blanc, qui, sous réserve des dispositions de l'article 8 paragraphe 3, s'élève

pour l'Allemagne	à 1.700.000 tonnes,
pour la France	à 2.300.000 tonnes,
pour l'Italie	à 1.230.000 tonnes,
pour les Pays-Bas	à 575.000 tonnes,
pour l'U.E.B.L.	à 530.000 tonnes.

2. Si la production dans un État membre dépasse la quantité fixée pour cet État au paragraphe 1, sans ajustement en vertu de l'article 8 paragraphe 3, la quantité excédentaire ne peut, pendant la campagne 1967/1968, être écoulee sur le marché intérieur de la Communauté.

3. Pour l'exportation vers les pays tiers de la quantité dépassant celle visée au paragraphe 1 et ajustée en vertu de l'article 8 paragraphe 3, les États membres peuvent accorder une aide selon des dispositions nationales. L'article 5 n'est pas applicable à cette quantité. Dans la mesure où elle n'est pas exportée vers les pays tiers, cette quantité est reportée sur la campagne débutant le 1^{er} juillet 1968.

Si, pour l'État membre concerné une quantité de base est fixée dans le cadre des mesures visées à l'article 1^{er} paragraphe 4, cette quantité est diminuée pour la campagne débutant le 1^{er} juillet 1968 de la quantité reportée visée à l'alinéa précédent.

Article 8

1. La quantité maximale à reporter sur la campagne débutant le 1^{er} juillet 1968, exprimée en sucre blanc, est fixée

pour l'Allemagne	à 824.000 tonnes,
pour la France	à 718.000 tonnes,
pour l'Italie	à 377.000 tonnes,
pour les Pays-Bas	à 226.000 tonnes,
pour l'U.E.B.L.	à 148.000 tonnes.

2. La quantité maximale à reporter sur la campagne 1967/1968 est, pour chaque État membre, égale à celle visée au paragraphe 1.

3. La quantité visée à l'article 7 paragraphe 1 est ajustée, pour chaque État membre, en fonction du résultat du calcul suivant :

a) la quantité

— pour la France	: de 888.000 tonnes,
— pour l'U.E.B.L.	: de 67.000 tonnes,

est diminuée du volume, exprimé en sucre blanc, des exportations nettes de l'État membre con-

cerné, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c), en l'état ou sous forme de produits transformés, effectuées pendant la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 ;

b) le volume, exprimé en sucre blanc, des importations nettes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c), non dénaturés, en l'état ou sous forme de produits transformés, effectuées pendant la période visée sous a) dans l'État membre concerné, est diminué

- pour l'Allemagne : de 146.000 tonnes,
- pour l'Italie : de 121.000 tonnes,
- pour les Pays-Bas : de 42.000 tonnes.

Lors du calcul des exportations nettes visées sous a) et des importations nettes visées sous b), les quantités de sucre originaire de l'État membre en cause, exprimées en sucre blanc et écoulées sous forme de sucre rendu impropre à l'alimentation humaine sur le marché intérieur de cet État membre, sont considérées comme exportées.

4. L'ajustement résultant des dispositions du paragraphe 3 est déterminé selon la procédure prévue à l'article 16.

5. Pour les quantités de sucre en stock au 1^{er} juillet 1968, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les dispositions concernant les mesures nécessaires pour compenser la différence entre les prix nationaux du sucre et les prix valables à partir du 1^{er} juillet 1968.

Article 9

1. Chaque État membre perçoit sur les importations de betteraves un prélèvement dont le montant par 1.000 kilogrammes se calcule comme suit : le prix de seuil valable pour 100 kilogrammes de sucre blanc dans l'État membre importateur est diminué d'un montant de 5,75 unités de compte et le résultat est multiplié par 1,3.

Dans les échanges entre États membres, le prélèvement est diminué de 2 unités de compte par 1.000 kilogrammes de betteraves.

2. Toutefois, dans des cas particuliers, les États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 16, à suspendre totalement ou partiellement la perception du prélèvement applicable aux importations de betteraves en provenance des autres États membres.

Article 10

1. Chaque État membre perçoit sur les importations des produits visés à l'article 1^{er} para-

graphe 2 sous c), en provenance des pays tiers, un prélèvement dont le montant par 100 kilogrammes se calcule comme suit :

Pour 100 kilogrammes de sucre blanc, le prix de seuil valable dans l'État membre importateur est diminué du prix du marché mondial fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ; le résultat est multiplié par un coefficient exprimant la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) du produit importé.

2. Le prix du marché mondial est fixé trimestriellement par la Commission pour des périodes débutant les 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril. Il est égal à la moyenne arithmétique des cotations constatées à la Bourse de Paris pour le sucre blanc, au cours des 15 premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel il est fixé et des deux mois immédiatement antérieurs.

Article 11

Dès l'application du régime des échanges institué par le présent règlement et sous réserve des dispositions des articles 4 à 7, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er}.

Toutefois, les États membres peuvent accorder les aides qu'ils ont accordées pendant leur campagne sucrière 1966/1967, sans en augmenter le montant unitaire.

Article 12

Dans les cas où le présent règlement prévoit l'application d'un prélèvement, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent est interdite dans les échanges entre les États membres ou avec les pays tiers, tant à l'importation qu'à l'exportation.

Article 13

1. Le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾ et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de ce règlement s'appliquent aux marchés des produits visés à l'article 1^{er} à partir du 1^{er} juillet 1967.

2. A partir de cette date, l'article 40 paragraphe 4 du traité et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de cet article s'appliquent,

(¹) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

pour autant qu'il s'agisse de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, aux départements français d'outre-mer pour les marchés des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 14

Les États membres sont tenus de communiquer les données nécessaires à l'application du présent règlement.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16.

Article 15

1. Il est institué un Comité de gestion du sucre, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 16

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des

questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 17

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 18

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte parallèlement et de manière appropriée des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, la date de mise en application du régime des interventions et du régime des échanges institués par le présent règlement est fixée au 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommés à mâcher du genre « chewing gum » C. autres
ex 18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao et du sucre
ex 19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids, contenant du sucre
ex 19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions, contenant du sucre
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, contenant du sucre, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07
ex 22.09 C III	Boissons spiritueuses, autres, contenant du sucre